CONSEIL COMMUNAUTAIRE - REUNION DU 13 OCTOBRE 2018 ORDRE DU JOUR 10 HEURES - SALLE DES REUNIONS - CITE DU VEGETAL

- 1. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
 - 1.1. Principe d'institution et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et de plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM
 - 1.2. Instauration d'un zonage de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour lissage
 - 1.3. Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service
- 2. Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil
- 3. Questions diverses



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire :

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT AVIGNON

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Envoyé en préfecture le 16/10/2018 Reçu en préfecture le 16/10/2018

1 7 OCT. 2018 ID: 084-200040681-20181013-2018_82-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

46
27
16
3
16
0

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président.

Etaient Présents:

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

Messieurs:

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN

Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER

Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE

M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT

M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON

M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE

M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN

M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-82 : Urgence de l'ordre du jour - Validation par le Conseil Communautaire

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions de l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, « [...] En cas d'urgence, le délai [de convocation] peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. [...] »

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018



ID: 084-200040681-20181013-2018_82-DE

Considérant les débats intervenus lors du Conseil Communautaire du 04 octobre 2018 relatifs à l'harmonisation du financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés et la décision de report des délibérations correspondantes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis III du Code Général des Impôts, si, à l'expiration du délai de cinq ans, l'EPCI issu de fusion ne délibère pas pour instituer un mode de financement unifié, les délibérations prises antérieurement à la fusion concernant la REOM ou la TEOM par les EPCI ou commune préexistants seront caduques :

« III. – L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. »

Considérant que, conformément les dispositions de l'article 1639 A bis II du code général des impôts, ces délibérations doivent être prises AVANT le 15 octobre pour être applicables par la DGFIP dans un cadre juridique sécurisé :

« II. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. »;

Considérant enfin les conclusions de la commission environnement qui s'est tenue le 10 octobre 2018 où la volonté que soit organisé un conseil communautaire dans les délais légaux a été clairement exprimée,

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 OCT, 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018_82-DE

Le Président entendu, Le Conseil après en avoir délibéré, Et ce, par trente-six (36) voix POUR, cinq (5) voix CONTRE et une (1) abstention,

VALIDE l'urgence de l'ordre du jour.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président, Patrick ADRIEN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

Page 3 sur 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Recu en préfecture le 16/10/2018 1 7 OCT. 2018 Affiché le



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT AVIGNON

ID: 084-200040681-20181013-2018-83-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES **ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice:	46
Présents :	27
Excusés:	16
Absents :	3
Procurations :	16
Suppléants :	0

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président.

Etaient Présents :

Mesdames:

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH, GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN

Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER

Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE

M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT

M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE

M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN

M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-83 : Principe d'institution et de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

amifié exécutoire:

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018 Affiché le $\begin{array}{c} 17 & 001 \\ \end{array}$

ID: 084-200040681-20181013-2018_83-DE

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent, Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. »;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. » ;

Vu l'article 1522 du Code général des impôts disposant que « La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388. La base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires visés à l'article 1523 est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 et diminuée de 50 %.

II.-Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes peuvent décider, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de plafonner les valeurs locatives de chaque local à usage d'habitation et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. La valeur locative moyenne est déterminée dans les conditions prévues au 4 du II et au IV de l'article 1411. »

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. »;

Vu l'article L. 1521 du Code général des impôts disposant que « 4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe. ».

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 001, 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018 83-DE

Vu l'article L. 1639 A bis, II, du Code général des impôts disposant que « 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. »

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 fixant les modalités de mise en œuvre du tri à la source des déchets recyclables pour les entreprises et les administrations ainsi que les obligations des EPCI en matière de développement ou de renforcement de la collecte des assimilés,

Considérant que la Communauté de communes de l'Enclave des Papes a fusionné au 1er janvier 2014 avec la Communauté de communes du Pays de Grignan avec intégration de la commune isolée de Grignan par deux arrêtés inter-préfectoraux n°2013136-0002 et n°2013136-0012 pour devenir la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés et souhaite instituer et percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a adopté par délibération n°2016-108 en date du 15 décembre 2016, un choix de principe en faveur de l'instauration de la TEOM sur son territoire.

Considérant que le taux applicable à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera arrêté par une prochaine délibération.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan ne souhaite pas exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'instauration et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et sur le principe de non-exonération des locaux considérés

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 OCT. 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018_83-DE

comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures,

Considérant que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1er janvier 2019, un plafonnement des valeurs locatives des locaux d'habitation et de leurs dépendances passibles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que le prévoit l'article L. 1522-II du Code général des impôts,

Considérant que le seuil de plafonnement à appliquer est fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale,

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan doit fixer une limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ;

Considérant que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite fixer la limite de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 Litres par semaine (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères).

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-six (26) voix POUR, quinze (15) voix CONTRE et deux (2) abstentions,

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AYME V.	ANDEOL L. – AUMAGE M. (pouvoir) –	BOISSOUT M.
BARBER D BARTHELEMY C	BERAUD J BICHON G DOUTRES B.	ORTIZ J.
BIZARD JP. – BLANC JL. (pouvoir) –	DURIEUX B. (pouvoir) – LASCOMBES C.	
CHAMBONNET L. (pouvoir) - CHEVALIER L.	(pouvoir) MARTIN JL. (pouvoir) MILESI A.	
(pouvoir) – DANIEL T. (pouvoir) – DOUX R. –	(pouvoir) - PERTEK J REGNIER B	
FAGARD J. (pouvoir) - FERRIGNO R.	RIXTE A. (pouvoir) - ROBERT C. (pouvoir) -	
FOURNOL A GIGONDAN J. (pouvoir)	ROUSTAN M VERJAT MJ. (pouvoir)	
GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C		
KIENTZI S. (pouvoir) - MARTINEZ P		
RICOU M. – ROUQUETTE P ROUSSIN JM		
SOUPRE MH SZABO J		
TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.		

DECIDE

<u>Article 1:</u> D'approuver le principe d'institution et de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

<u>Article 2 :</u> D'approuver le principe de non-exonération des locaux considérés comme situés dans la partie du territoire de la Communauté de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ;

Article 3 : De fixer le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets à 21 000 litres par semaine (soit la quantité maximale de déchets (déchets recyclables, biodéchets et ordures ménagères) pouvant être pris en charge chaque semaine auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage et ceci sans sujétions particulières);

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer un arrêté de collecte actant le seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets ci-avant défini,

<u>Article 5 :</u> D'instaurer un plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM fixé à 2,5 fois la valeur locative moyenne intercommunale.

Article 6 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et du plafonnement de la valeur locative des locaux à usage d'habitation passibles de la TEOM ainsi qu'à la mise en œuvre du seuil de prise en charge des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick DRIEN

COMMUNAUTE LE COMMUNES

ENCLAVE DES PAPES - PARS DE GR GNAN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT AVIGNON

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT. 2018

Berser Exhault

ID: 084-200040681-20181013-2018_84-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	27
Excusés :	16
Absents :	3
Procurations :	16
Suppléants :	0

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames:

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P, ROUQUETTE JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents:

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN

Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER

Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE

M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT

M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON

M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE

M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN

M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-84 : Instauration d'un zonage de TEOM pour lissage.

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 007. 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018_84-DE

jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. »;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « l. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. ».

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. »;

Vu l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts disposant que : « 1. Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A.

(...)

Toutefois, à titre dérogatoire, l'établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe peut, pour une période qui ne peut excéder dix ans, voter des taux différents sur son périmètre, afin de limiter les hausses de cotisations liées à l'harmonisation du mode de financement. Cette dérogation peut également être mise en œuvre en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes. L'établissement public de coopération intercommunale décide, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, de l'application de ce dispositif et de la délimitation des zones sur lesquelles des taux différents sont votés. »

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est vue transférer, par ses communes adhérentes, la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué sur son territoire la taxe d'enlèvement des ordures ménagères destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 OCT, 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018 84-DE

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite instituer, à compter du 1er janvier 2019, des zones de perception sur lesquelles des taux différents de TEOM seront votés ainsi que le prévoit l'article L. 1636 B undecies du Code général des impôts,

Considérant que différents taux de TEOM applicables à chaque zone peuvent être définis afin de limiter les hausses des cotisations résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers précédemment applicables au sein des communes membres de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et converger vers un taux unique en 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a été créé au 1er janvier 2014 par fusion de la Communauté de communes de l'Enclave des Papes avec la Communauté de communes du Pays de Grignan et intégration de la Commune isolée de Grignan ;

Considérant que l'ancienne Communauté de communes de l'Enclave des Papes et la Commune de Grignan avaient institué, sur leur territoire, la TEOM alors que la Communauté de communes du Pays de Grignan avait institué, sur son territoire, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères;

Considérant donc que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistaient au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan lors de sa création ;

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite donc définir, à compter du 1er janvier 2019, des zones de TEOM pour lissage sur une période de 5 ans, avec des taux différents afin de limiter les hausses de cotisation résultants de l'harmonisation des différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que les différents modes de financement du service d'enlèvement et de traitement de déchets ménagers au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan permet de distinguer trois zones différentes,

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 OCT. 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018_84-DE

Considérant que les zones pour unification progressive du taux de TEOM sont définies comme suit :

- zone n° 1 composée des communes : Grillon, Richerenches, Valréas et Visan
- zone n° 2 composée des communes : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie
- zone n°3 composée de la commune : Grignan

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par vingt-cinq (25) voix POUR, seize (16) voix CONTRE et deux (2) abstentions,

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. – AYME V.	AUMAGE M. (pouvoir) - BERAUD J	ANDEOL L.
BARBER D BARTHELEMY C	BICHON G DOUTRES B DURIEUX B.	BOISSOUT M.
BIZARD JP BLANC JL. (pouvoir) -	(pouvoir) - LASCOMBES C. (pouvoir) -	
CHAMBONNET L. (pouvoir) - CHEVALIER L.	MARTIN JL. (pouvoir) - MILESI A. (pouvoir) -	
(pauvoir) – DANIEL T. (pauvair) – DOUX R. –	ORTIZ J PERTEK J REGNIER B	
FAGARD J. (pouvoir) - FERRIGNO R	RIXTE A. (pouvoir) - ROBERT C. (pouvoir) -	
FOURNOL A. – GIGONDAN J. (pouvoir) –	ROUSTAN M SOUPRE MH VERJAT MJ.	
GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C	(pouvoir)	
KIENTZI S. (pouvoir) - MARTINEZ P		
RICOU M ROUQUETTE P ROUSSIN JM.		
SZABO J. – TESTUD ROBERT C. – VIGNE F.		

DECIDE

<u>Article 1 :</u> Instaurer un zonage de TEOM pour lissage selon les modalités décrites ciavant :

<u>Article 2</u>: D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'instauration du zonage de TEOM.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.



Page 4 sur 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT AVIGNON

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 17 0CT. 2018

BESTELL .

ID: 084-200040681-20181013-2018_85-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	27
Excusés:	16
Absents:	3
Procurations :	16
Suppléants :	0

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize octobre à dix heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES convoqué en urgence le 11 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents:

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - P. MARTINEZ M. RICOU - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT

Messieurs:

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - C. BARTHELEMY - G. BICHON - JP. BIZARD M. BOISSOUT - B. DOUTRES - J. PERTEK - J. ORTIZ - B. REGNIER - P. ROUQUETTE JM. ROUSSIN - M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents:

Madame F. BARTHELEMY BATHELIER et Messieurs MH. GROS et S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme M. AUMAGE, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. PERTEK

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM ROUSSIN

Mme C. LASCOMBES, absente excusée, a donné pouvoir à Mme J. BERAUD

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. J. ORTIZ

Mme C. ROBERT, absente excusée, a donné pouvoir à M. B. REGNIER

Mme MJ. VERJAT, absente excusée, a donné pouvoir à Mme MH. SOUPRE

M. JL. BLANC, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. ADRIEN

M. L. CHAMBONNET, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. BOISSOUT

M. T. DANIEL, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. TESTUD-ROBERT

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à M. G. BICHON

M. J. FAGARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

M. J. GIGONDAN, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

M. JM. GROSSET, absent excusé, a donné pouvoir à Mme C. HILAIRE M. JL. MARTIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. M. ROUSTAN

M. A. RIXTE, absent excusé, a donné pouvoir à M. B. DOUTRES

Délibération n°2018-85: Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service.

Vu l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 0CT, 2018

ESEE I

ID: 084-200040681-20181013-2018_85-DE

et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. »;

Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. »;

Vu l'article L. 1379-0 bis du Code général des impôts disposant que « VI.-1. Sont substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : (...) 2° Les communautés de communes, les communautés d'agglomération bénéficiant du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et assurant au moins la collecte des déchets des ménages. »;

Vu l'article L. 1521, III, du Code général des impôts disposant que « 3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. »

Vu l'article L. 1521, III, du Code général des impôts disposant que « 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie. »

Vu l'article L. 1639 A bis, II, du Code général des impôts disposant que « 1. Les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 1520, au VI de l'article 1379-0 bis et à l'article 1609 quater et les décisions visées au III de l'article 1521 et à l'article 1522 doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante. Elles sont soumises à la notification prévue à l'article 1639 A au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption. »

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 0CT, 2018

ID : 084-200040681-20181013-2018 85-DE

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan assure la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que par la délibération n°2018-83 du 13 octobre 2018 la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères sur son territoire.

Considérant que la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan souhaite exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant, en conséquence, que les membres du conseil communautaire doivent se prononcer sur le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial bénéficiant de cette exonération sont ceux figurant dans la liste nominative ci-après :

- Active Gestion (84600 Valréas)
- Renault (84600 Valréas)
- Grosjean (84600 Valréas)
- Intermarché (84600 Valréas)
- Sicaf (84600 Valréas)
- Boulangerie Marie (84600 Valréas)
- Floravie (84600 Valréas)
- Camping Herein (84820 Visan)
- Camping Garrigon (84600 Grillon)
- Durance (26230 Grignan)
- Camping Chamarade (26230 Chamaret)
- Camping Lodges (84600 Richerenches)
- Chausson Matériaux (84600 VALREAS)

- Bricomarché (84600 Valréas)
- Citroën (84600 Valréas)
- Garaix (84600 Valréas)
- Leclerc (84600 Vairéas)
- Mac Donald (84600 Valréas)
- Camping Coronne (84600 Valréas)
- SCI Les Michels (84600 Valréas)
- Philibert Matériaux (84600 Grillon)
- SARL Les Grillons (84600 Grillon)
- Cartonnage Bes (26230 Grignan)
- SAFI (26770 Taulignan)

Considérant que la présente exonération sera applicable à compter du 1er janvier 2019 pendant une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le 1 7 0CT, 2018

ID: 084-200040681-20181013-2018_85-DE

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par trente-deux (32) voix POUR, huit (8) voix CONTRE et trois (3) abstentions,

POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
ADRIEN P. – ARRIGONI JN. –	DURIEUX B. (pouvoir) –	ANDEOL L.
AUMAGE M. (pouvoir) - AYME V	MARTIN JL. (pouvoir) - ORTIZ J	BICHON G.
BARBER D. – BARTHELEMY C BERAUD J.	REGNIER B RIXTE A. (pouvoir) -	MILESI A. (pouvoir)
BIZARD JP. ~ BLANC JL. (pouvoir) –	ROBERT C. (pouvoir) –	
BOISSOUT M CHAMBONNET L. (pouvoir)	ROUSTAN M. – VERJAT MJ. (pouvoir)	
CHEVALIER L. (pouvoir) – DANIEL T.		
(pouvoir) – DOUTRES B DOUX R. –		
FAGARD J. (pouvoir) - FERRIGNO R.		
FOURNOL A GIGONDAN J. (pouvoir) -		
GROSSET JM. (pouvoir) - HILAIRE C		
KIENTZI S. (pouvoir) – LASCOMBES C.		
(pouvoir) - MARTINEZ P PERTEK J		
RICOU M ROUQUETTE P ROUSSIN JM.		
SOUPRE MH SZABO J		
TESTUD ROBERT C VIGNE F.		

DECIDE

<u>Article 1 :</u> D'approuver le principe d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service ;

Article 2 : D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette exonération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président, Patrick ADRIEN

